

sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
COMITES ET COMMISSIONS	
Création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2002)	1189
Création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 2002)	1189
Création de la commission départementale de discipline des vétérinaires sanitaires (Arrêté préfectoral du 6 septembre 2002)	1190
COLLECTIVITES LOCALES	
Adhésion au syndicat de regroupement pédagogique d'Aurions-Idernes et Semeacq-Blachon (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2002) ..	1191
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2002)	1191
Délégation de signature au directeur des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2002)	1192
Délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1193
Délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1194
Délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1195
Donnant Délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1196
Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. le Directeur départemental des services vétérinaires par intérim (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1197
Délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1198
Délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1200
Délégation de signature au Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité - Secteur EMPLOI (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1200
Délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1201
Délégation de signature au Directeur régional des douanes, (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1202
Délégation de signature au Directeur départemental des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1203
Délégation de signature au Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	1204
ENERGIE	
Règlement d'eau des chutes de Licq-Atherey et de Sainte-Engrace (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2002)	1204
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns (Les Eaux Chaudes) (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2002)	1207
EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002)	1208
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le Saison commune d'Osserain (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002)	1209
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux Eperons gawe d'Oloron commune de Poey d'Oloron (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002)	1211
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron, commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002)	1212
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002)	1214
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Poey d'Oloron (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002)	1215
Cours d'eaux non domaniaux – autorisation des travaux de dérivation du ruisseau « le Gez » dans le cadre de l'aménagement de la R.D 32, commune de Lonçon (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2002)	1217
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet la Nive commune d'Osses (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2002)	1218
POLICE GENERALE	
Habilitations dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2002 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2002)	1220
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2002)	1220
GARDES PARTICULIERS	
Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 25 juillet, 1 ^{er} et 7 août et 10 septembre 2002)	1220
VOIRIE	
Aménagement de la RD 933 contournement de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2002)	1221
Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à contenance plan d'occupation des sols de Ledoux avec le projet - route départementale n° 9 Déviation de Cardesse (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002)	1222
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2002)	1223
Réglementation de la circulation sur l'A63 (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2002)	1223
Réglementation de la circulation sur la RN 134, commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2002)	1223
	.../...

Sommaire

Pages

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002) 1223

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2002) 1225

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2002) 1225

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif des forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2002) 1225

Autorisant l'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau portant la capacité de ce Service à 65 places (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2002) 1226

Autorisant l'extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service Oloron à Oloron Sainte Marie portant la capacité de ce Service à 39 places (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2002) 1226

Autorisant l'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile santé service Oloron à Oloron Sainte Marie portant la capacité de ce Service à 39 places (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2002) 1227

Forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2002) 1228

Forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de santé service Oloron pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2002) 1228

Modification des forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du pays des deux gaves à Sauveterre de Béarn pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2002) 1229

PHARMACIE

Rejet de création d'officine De pharmacie (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2002) 1229

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002) 1230

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2002) 1231

AGRICULTURE

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2002) 1231

Fixation pour l'année 2002 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2002) 1233

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Résultats du concours interne d'agent technique et d'agent technique qualifié 1235

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé 1236

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au CH de Libourne 1236

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier de Pau 1236

PRODUCTION ALIMENTAIRE ET AGRICOLE

Avis de mise à l'enquête du projet de délimitation parcellaire des A.O.C. Jurançon, Jurançon Sec et Béarn 1237

MUNICIPALITE

Municipalités 1237

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Ixassou pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 30 août 2002) 1237

Modification de la dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2002 (Arrêté régional du 12 septembre 2002) 1238

Centre de Dialyse Michel Basse Pau-Aressy (Arrêté régional du 10 septembre 2002) 1239

Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (Arrêté régional du 10 septembre 2002) 1240

Clinique Delay à Bayonne (Arrêté régional du 10 septembre 2002) 1241

Nid Marin à Hendaye (Arrêté régional du 10 septembre 2002) 1242

Antenne d'autodialyse d'Uhart-Cize (Arrêté régional du 10 septembre 2002) 1243

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Approbation du groupement d'intérêt public de développement local du pays du Val d'Adour (Arrêté préfet de région du 26 août 2002) 1244

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition du comité régional de coordination de la mutualité (Arrêté préfet de région du 20 septembre 2002) 1245

AFFAIRES MARITIMES

Délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques. (Arrêté du 24 septembre 2002) 1246

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2002268-1 du 25 septembre 2002
Service interministériel
de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1971 relatif à la création d'un comité national de sûreté ;

Vu l'arrêté du 13 février 1976 portant création de comités locaux de sûreté sur les aéroports ;

Vu l'annexe XVII à la convention de Chicago adoptée le 22 mars 1974 par l'organisation de l'aviation civile internationale et spécialement l'article 5-12 recommandant l'institution de comités de sûreté d'aérodrome composés de toutes les parties intéressées, chargées de donner des conseils sur l'élaboration et la mise en application de mesures et de procédures de sûreté à chaque aérodrome ;

ARRETE :

Article premier – Il est institué sur l'aéroport de Pau-Pyrénées, un comité local de sûreté placé sous l'autorité du préfet des Pyrénées-atlantiques, .

Article 2 – Le comité local de sûreté est présidé par le directeur de l'aérodrome .

Il comprend :

- Le directeur de la concession de l'aéroport,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- Le directeur de l'équipement ou son représentant,
- Le directeur régional des douanes ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Les représentants des compagnies aériennes effectuant des vols réguliers sur l'aéroport (Air France, ...)

En fonction de l'ordre du jour, le président du comité peut inviter le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, le représentant de l'assistant en escale ainsi que les sociétés, associations ou personnes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par le gestionnaire.

Article 3 – Le comité local de sûreté est l'organe consultatif chargé de provoquer la concertation des divers services ou organismes cités à l'article précédent qui participent au fonctionnement de l'aéroport et la coordination de leur action en matière de sûreté .

A ce titre, il est chargé :

1- De proposer au préfet un programme de sûreté aéroportuaire pour l'aéroport de Pau-Pyrénées et répondant aux directives fournies par le comité national de sûreté, la direction générale de l'aviation civile.

Le programme est arrêté par le préfet après avis du comité local de sûreté ;

Ce programme devra notamment préciser en fonction des moyens disponibles :

les mesures de sûreté à prendre en permanence et celles à appliquer dans certaines circonstances particulières conformément au manuel de sûreté de l'aviation civile,

la répartition des tâches au sein du comité local de sûreté précité entre les autorités et les organismes responsables.

2- De rendre compte des mesures approuvées par le préfet ainsi qu'au directeur général de l'aviation civile et de leur donner son avis sur toutes dispositions de nature à permettre d'améliorer la protection de l'aéroport et de ses usagers contre les actes d'intervention illicite ;

3- D'examiner, au cas où des circonstances particulières auraient conduit à adopter d'urgence certaines mesures non prévues au programme, les modifications à apporter à ce dernier ;

4- De présenter éventuellement au président du comité national de sûreté toute suggestion qu'il jugera utile en matière de sûreté ;

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Création du comité local de sûreté sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2002268-2 du 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1971 relatif à la création d'un comité national de sûreté ;

Vu l'arrêté du 13 février 1976 portant création de comités locaux de sûreté sur les aéroports ;

Vu l'annexe XVII à la convention de Chicago adoptée le 22 mars 1974 par l'organisation de l'aviation civile internationale et spécialement l'article 5-12 recommandant l'institution de comités de sûreté d'aérodrome composés de toutes les parties intéressées, chargées de donner des conseils sur l'élaboration et la mise en application de mesures et de procédures de sûreté à chaque aérodrome ;

ARRETE

Article premier – Il est institué sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet, un comité local de sûreté placé sous l'autorité du préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 – Le comité local de sûreté est présidé par le directeur de l'aérodrome .

Il comprend :

- Le directeur d'exploitation de l'aéroport,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur régional des douanes ou son représentant,
- Le directeur de l'équipement ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Les représentants des compagnies aériennes effectuant des vols réguliers sur l'aéroport (Air-France, Régional, Ryanair, ...).

En fonction de l'ordre du jour, le président du comité peut inviter les sociétés d'assistance en escale exerçant une activité en zone réservée, ainsi que les sociétés, associations ou des personnes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par le gestionnaire.

Article 3 – Le comité local de sûreté est l'organe consultatif chargé de provoquer la concertation des divers services ou organismes cités à l'article précédent qui participent au fonctionnement de l'aéroport et la coordination de leur action en matière de sûreté.

A ce titre, il est chargé :

- 1- De proposer au préfet un programme de sûreté aéroportuaire pour l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet répondant aux directives fournies par le comité national de sûreté et la direction générale de l'aviation civile.

Le programme est arrêté par le préfet après avis du comité local de sûreté.

Ce programme devra notamment préciser en fonction des moyens disponibles :

- les mesures de sûreté à prendre en permanence et celles à appliquer dans certaines circonstances particulières conformément au manuel de sûreté de l'aviation civile,
 - la répartition des tâches au sein du comité local de sûreté précité entre les autorités et les organismes responsables.
- 2- De rendre compte au préfet ainsi qu'au directeur général de l'aviation civile des mesures prises et de leur donner son avis sur toutes dispositions de nature à permettre d'améliorer la protection de l'aéroport et de ses usagers contre les actes d'intervention illicite ;
 - 3- D'examiner, au cas où des circonstances particulières auraient conduit à adopter d'urgence certaines mesures non prévues au programme, les modifications à apporter à ce dernier ;
 - 4- De présenter éventuellement au président du comité national de sûreté toute suggestion qu'il jugera utile en matière de sûreté ;

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Création de la commission départementale de discipline des vétérinaires sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2002249-1 du 6 septembre 2002
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment son article L 221-11,

Vu le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1994 fixant les modalités de nomination des vétérinaires sanitaires membres des commissions départementales de discipline des vétérinaires sanitaires, modifié par l'arrêté ministériel du 20 juin 1995.

Vu les résultats du tirage au sort effectué le 12 septembre 2001 dans les locaux de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, à partir de la liste des vétérinaires sanitaires titulaires du mandat sanitaire permanent, en présence du représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, par intérim

ARRETE

Article premier : Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission de discipline des vétérinaires sanitaires, chargée de connaître des manquements ou des fautes commis par ces derniers dans l'exercice de leur mandat et de proposer des sanctions au préfet.

Article 2 : Cette commission est ainsi composée :

- a) L'inspecteur général vétérinaire inter-régional territorialement compétent ou son représentant, président.
- b) Le directeur départemental des services vétérinaires d'un département limitrophe

sous réserve que le vétérinaire intéressé n'y détienne pas de mandat sanitaire, désigné par le préfet, en accord avec le préfet de ce département.

- c) Trois vétérinaires désignés par tirage au sort, pour une durée de six ans, à partir de la liste des vétérinaires sanitaires ayant leur domicile professionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Dr Richard FOURNIER - « Guichonquienea » - 64310 - Saint Pee Sur Nivelle,
- Dr Jean-Christophe IRATZOQUY - Place du Marché - 64350 - Lembeye,
- Dr Michel VERITE - 5, Rue Landa Handi - 64500 - Saint Jean De Luz.

Le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques rapporte l'affaire avec voix consultative.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Article 3 : La commission est saisie par le préfet ; elle doit statuer dans les trois mois de sa saisine. Le préfet peut décider la suspension du mandat à titre conservatoire par arrêté publié comme il est prévu à l'article 5 du décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 susvisé.

Le vétérinaire mis en cause prend connaissance du dossier et est invité à produire ses défenses par écrit dix jours au moins avant la date de la réunion de la commission de discipline. Il peut se faire assister par un avocat ou toute personne de son choix.

Article 4 : La commission peut proposer au préfet une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme avec inscription au dossier,
- le retrait temporaire du mandat sanitaire avec possibilité de rétablissement après instruction nouvelle,
- le retrait du mandat sanitaire sans possibilité de rétablissement.

Lorsque le préfet prononce un retrait, celui-ci fait l'objet d'un arrêté publié comme il est prévu à l'article 5 du décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 susvisé et communiqué au président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, ainsi, éventuellement qu'aux préfets qui ont également attribué un mandat sanitaire à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
des services vétérinaires
par intérim : Dr. D. GRENOUILLAT

COLLECTIVITES LOCALES

Adhésion au Syndicat de regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Semeacq-Blachon

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002262-7 du 19 septembre 2002, la commune d'Arroses adhère à compter de ce jour au Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Semeacq-Blachon.

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Arrêté préfectoral n° 2002262-11 du 19 septembre 2002
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Vu le décret n° 97-298 du 27 mars 1997 relatif au Code de la consommation et notamment son Livre II, Titre Ier, chapitre V,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1996 du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué aux Finances et au Commerce extérieur, par lequel Monsieur Daniel COEZ, Chef de Service départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, est muté à PAU pour faire fonction de Directeur départemental dans les Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 du ministre de l'Economie et des Finances par lequel M. Daniel COEZ est nommé directeur de classe normale dans ses fonctions de Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.28 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Daniel COEZ, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pierre VEIT, inspecteur principal de 1^{re} classe, chargé des fonctions d'adjoint au directeur départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté susvisé est complété comme suit : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COEZ et de M. Pierre VEIT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques GIBERT, inspecteur principal de 2^{me} classe.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et M. Daniel COEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature
au directeur des services fiscaux**

Arrêté préfectoral n° 2002270-6 du 25 septembre 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R.176 et R.184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1^{er} octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 susvisé modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à la réforme budgétaire en date du 31 juillet 2002 nommant M. Bernard HUMEZ en qualité de chef des services fiscaux de classe fonctionnelle du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.32 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Bernard HUMEZ, directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Bernard HUMEZ, directeur des services fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

NUMERO	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 ^{me} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.129, R.130, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens immeubles du domaine privé de l'Etat	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R.95 (2 ^{me} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R.158, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat
8	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat

9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'Administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 Janvier 1945. Art 627 à 641 du Code de Procédure Pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Dans les départements en «service foncier»: tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUMEZ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Francis CLEMENT, directeur départemental, ou à son défaut par M^{me} Geneviève SAINT-MARTIN, M. Nicolas DEMONET, M. Jean-Robert HERAN ou M. Xavier LAPEYRE, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Bernard HUMEZ sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts et par M^{me} Jeanne BARTHELEMY, M. Roland BILLET, M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY, M. Jean-Marie CHABIN, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Bernard HUMEZ est exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts foncier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par MM. CLEMENT, DEMONET, HERAN, LAPEYRE ou M^{me} SAINT-MARTIN.

Article 3 - Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M^{me} Jeanne BARTHELEMY, M. Roland BILLET, M. Paul BERGOUGNAN, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. Jean-Marie CHABIN, inspecteurs des impôts désignés par arrêté du directeur des services fiscaux du 9 septembre 2002.

Article 4 - Délégation est donnée à MM. Marc ARISTOUY et Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts, et à M. Roger PARDON, inspecteur divisionnaire des impôts, pour représenter l'Etat vendeur à l'occasion des ventes aux enchères publiques d'immeubles domaniaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2002.196.32 en date du 15 juillet 2002.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

RECTIFICATIF:

Les arrêtés de délégation de signature qui suivent annulent et remplacent ceux parus au recueil spécial E, du 26 août 2002, en raison d'une erreur dans la signature de chacun de ces textes.

Il convenait de lire : Le Préfet : Pierre DARTOUT

Et non : Le Préfet : André DARTOUT

Délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Arrêté préfectoral n° 2002197-12 du 16 juillet 2002
Secrétariat général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Agriculture, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 novembre 1998,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques DUCROS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Alimentation pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et notamment :

– les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions d'investissement, ainsi que celles de fonctionnement quand elles dépassent un seuil de 50 000 F (45 735 e).

Article 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat, de catégorie A exerçant les fonctions de Chef de Service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 – L'arrêté préfectoral 01 OSD n° 7 du 21 septembre 2001 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Ordonnateurs secondaires délégués pour le Budget du Ministère de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2002197-13 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001, de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des transports et du Tourisme nommant M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 16 novembre 1998,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Titre I : Délégation au Directeur départemental de l'Equipement

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Roland Caffort, directeur départemental de l'équipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'environnement, à hauteur des autorisations de programme et des crédits reçus, pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les chapitres suivant :

- | | |
|---|---|
| Chapitre 34-98 | article 41 : Police et gestion de l'eau,
article 42 : Entretien des cours d'eau,
article 44 : Annonce des crues |
| Chapitre 57-20 | article 38 : Equipement des réseaux d'annonce des crues
article 55 : Bruits et vibrations – opérations non déconcentrées
article 56 : Bruits et vibrations – opérations déconcentrées |
| Chapitre 67-20 | article 20 : protection des lieux habités contre les inondations,
article 40 : prévention des pollutions et des risques, nuisances urbaines, éco-produit et bruit |
| Compte spécial 902.00 - Fonds National de l'Eau : | |

Chapitre 7 article 10 : subventions d'investissement pour la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues ; protection et restauration des zones humides ; plans migrants

Chapitre 8 article 20 : études, connaissance et données patrimoniales sur l'eau

Article 2 : Délégation est donnée à M. Caffort afin de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur Adjoint de l'Équipement,
- au Secrétariat général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au Secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 01 OSD n° 8 du 21 septembre 2001 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget de l'environnement est abrogé.

Titre 2 : Délégation au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques DUCROS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Environnement, à hauteur des crédits reçus, pour les recettes et dépenses imputées sur les chapitres suivants:

Chapitre 34-98 article 41 : Police et gestion des eaux
article 43 : Milieux naturels et gestion piscicole.

Chapitre 57-20 article 34 : Etudes concernant l'eau,
article 36 : Etudes et équipements piscicoles,
article 60: Protection de la nature et de l'environnement, études, acquisitions et travaux d'équipement

Chapitre 67-20, article 20 : Protection des lieux habités contre les inondations

article 30 : Gestion des eaux et des milieux aquatiques

article 60 : Protection de la nature, sites et paysages

Compte spécial 902.00 - Fonds National de l'Eau :

Chapitre 7 article 10 : subventions d'investissement pour la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues ; protection et restauration des zones humides ; plans migrants

Chapitre 8 article 20 : études, connaissance et données patrimoniales sur l'eau

Article 6 : Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Ducros en vue de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de Service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 01 OSD n° 8 du 21 septembre 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement

*Ordonnateur secondaire délégué pour les budgets
du ministère de l'équipement, des transports
et du logement et des services du premier ministre
(entretien des cités administratives)*

Arrêté préfectoral n° 2002197-14 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, nommant M. Roland CAF-FORT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation

des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Équipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'« ordonnateur secondaire » et des attributions de la « personne responsable des marchés »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 51 du 27 juillet 2001, donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'Équipement pour les budgets du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, et des services du Premier ministre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et de signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, pour les recettes et dépenses relatives à l'activité des services suivants :

- Direction Départementale de l'Équipement,
- Service Maritime, à l'exception du chapitre 35-41 voies navigables, relevant de la compétence du Préfet de Région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 57-07 article 30 et 60 du budget des Services du Premier ministre (cités administratives).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 46-50 article 10 (FSL, médiation locative) du Budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (Urbanisme Logement).

Article 4 : Toutefois, les arrêtés attributifs de subvention sont soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Équipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 6 : L'Arrêté préfectoral n° 200256-1 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Donnant Délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement

Compte de Commerce n° 904-21

Arrêté préfectoral n° 2002197-15 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu l'article 74 de la loi du 29 décembre 1990 portant loi des finances pour 1991 modifiant l'article 69 de la loi n° 89.935 du 29 décembre 1989 instituant dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904.21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, nommant M. Roland CAFFORT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de

l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle « Equipement » n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipement, en vue d'établir et signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant les activités industrielles et commerciales inscrites au compte de commerce n°904-21.

Article 2 : Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Equipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au service du budget,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 2001 J 52 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur départemental des services vétérinaires par intérim

Arrêté préfectoral n° 2002197-16 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment les articles 17, 30 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 nommant M. Daniel GRENOUILLAT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002 nommant M. Daniel GRENOUILLAT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Daniel GRENOUILLAT, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim à l'effet de signer au nom du Préfet :

- Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

Titre III - MOYENS DES SERVICES

- 31-96 - Autres rémunérations principales et vacations,
- 33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,
- 33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34-97 - Moyens de fonctionnement des services

Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 44-70 - Promotion et contrôle de la qualité,
- Toutefois, devront faire l'objet de :
- . la décision du Préfet, les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,

- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.
- . le visa préalable du Préfet :
- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 e lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 e.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Paul FRISON, en sa qualité de Chef du Service d'Administration Générale de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, au nom du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Encas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GRENOUILLAT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par les Docteurs Anne BERTOMEU, Laurence DENIS, Nathalie LAPHITZ, Florence PRUD'HON, Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2002-161-5 du 10 juin 2002 est abrogé.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

*Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Section Santé et Solidarité, et Section Ville*

Arrêté préfectoral n° 2002197-17 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, section Santé et Solidarité et Section Ville, pour les recettes et dépenses relatives au fonctionnement de son service et notamment :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement dont les chapitres budgétaires sont mentionnés sur la liste ci-après annexée,
- les marchés publics de l'Etat,
- les arrêtés attributifs de subventions et les conventions.

Article 2 - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3. L'arrêté préfectoral 200235-3 du 4 février 2002 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ANNEXE*Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
Section Santé et Solidarité – Section Ville*

Chapitres budgétaires pour lesquels le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques est ordonnateur secondaire délégué du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Chap. / Art.	Libellé :
31-41 / 10	Rémunérations principales
31-41 / 62	Nouvelle bonification indiciaire
31-42 / 10	Rémunérations accessoires
37-91 / 10	Frais de Justice, réparations civiles
31-96 / 10	Rémunération des personnels contractuels
31-96 / 72	Examens et concours
33-92 / 22	Action sociale en faveur du personnel
34-98 / 20	Service d'information et de communication
34-98 / 60	Services chargés de l'informatique et des réseaux
34-98 / 90	Fonctionnement
37-01 / 30	Prise en charge des objecteurs de conscience
43-32 / 60	Bourses, professions paramédicales et sages-femmes
46-31 / 20	Famille et enfance
46-31 / 40	Centres d'Aide par le Travail
46-31 / 50	Personnes âgées et handicapées
46-33 / 20	Tutelles et curatelles d'Etat
46-33 / 30	Allocations et prestations diverses
46-33 / 50	Aide sociale
46-81 / 20	Intégration et lutte contre l'exclusion
46-81 / 30	Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
46-81 / 50	Action en matière de population, d'intégration et de suivi sanitaire
46-81 / 60	Centre d'hébergement et de réadaptation pour les réfugiés
46-82 / 20	Aide médicale
47-12 / 12	Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie
47-15 / 40	Lutte contre les pratiques addictives
47-18 / 20	Lutte contre le sida
66-11 / 20	Modernisation et humanisation des établissements de soins de cure
66-12 / 10	Fonds d'aide à l'adaptation des établissements hospitaliers
66-20 / 00	Equipement social

**Délégation de signature
à M. l'Inspecteur d'Académie directeur
des services départementaux de l'éducation nationale**

Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Arrêté préfectoral n° 2002197-18 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de M. Joël-René DUPONT en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} octobre 1999,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Education Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Joël-René DUPONT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, concernant :

- les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives à l'activité des services Départementaux de l'Education Nationale (Inspection Académique) (chapitre 34.98 art 30),

- les frais de stage de formation continue - Personnels du 1^{er} degré (chapitre 37.20),
- les dépenses liées à des actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (chapitre 37.83 art 10 et 30),
- les bourses et secours d'études (chapitre 43.71),
- les subventions pour les actions spécifiques et culturelles (chapitre 43.80 art 10)

Article 2 - L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale peut subdéléguer sa signature au Chef des Services Administratifs.

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n° 99 J 113 du 28 septembre 1999 et 01 OSD n° 5 du 21 septembre 2001 sont abrogés.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature au Directeur départemental
du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité -
Secteur EMPLOI**

Arrêté préfectoral n° 2002197-19 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommant M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n°83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatifs aux chapitres suivant :

- 33-92 art. 30 : Dépenses d'action sociale – services déconcentrés
 - 34-98 art. 81 : Administration centrale – Moyens de fonctionnement : Système d'information
 - 37-61 art. 11 : Services déconcentrés – Moyens de fonctionnement : Dotation globale
 - 37-62 art. 10 : Elections prud'homales
 - 44-01 art. 30 : Mesures d'accompagnement des projets nouveaux services-nouveaux emplois
 - 44-70 art. 14 : Programme de lutte contre le chômage de longue durée :
Mesures d'accompagnement de la globalisation
 - 44-70 art. 51 : Insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires et entreprises d'intérim d'insertion
 - 44-70 art. 52 : Fonds de soutien à l'insertion par l'activité économique
 - 44-71 art.10 : Mesures en faveur de l'Emploi des travailleurs handicapés
 - 44-71 art.40 : Reclassement des travailleurs handicapés : garantie de ressources
 - 44-73 art. 50 : Relations du travail et amélioration des conditions de travail :
conseillers du salarié
 - 44-79 art. 13 : Promotion de l'emploi : encouragement au développement d'entreprises nouvelles
 - 44-79 art.15 : Promotion de l'emploi : dotations déconcentrées pour la promotion de l'emploi
 - 44-79 art. 17 : Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la RTT
 - 44-79 art. 18 : Promotion de l'emploi : chèques conseil
 - 44-79 art. 40 : Accompagnement des restructurations : allocation spécifique pour privation partielle d'emploi
 - 44-79 art. 50 : Accompagnement des restructurations : dotation globale déconcentrée
 - 57-92 art. 30 : Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- ainsi que les marchés publics de l'Etat.

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2001 J 42 du 20 juin 2001 et 01 OSD n° 9 du 21 septembre 2001 sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques

Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de la Jeunesse et des Sports

—
Arrêté préfectoral n° 2002197-20 du 16 juillet 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 Juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de

l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports concernant :

- les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service,
- les arrêtés attributifs de subventions en matière d'Investissement et de Fonctionnement (titres 4 et 6).
- les crédits de fonctionnement (003) et d'investissement (chapitres 9 et 12) du Fonds National pour le Développement du Sport (F.N.D.S.)
- les crédits de fonctionnement du Fonds National pour le Développement de la Vie Associative (F.N.D.V.A.)
- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 - l'arrêté préfectoral 2002-101-1 du 11 avril 2002 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au Directeur régional des douanes,

*Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget du ministère de l'Economie et des Finances*

Arrêté préfectoral n° 2002197-21 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la notification par le Directeur Général des Douanes et des droits indirects, en date du 22 août 2001, de la nomination de monsieur Bernard DUSSAIN en qualité de Directeur Régional des Douanes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Bernard DUSSAIN, Directeur Régional des Douanes, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'Economie et des Finances, pour :

- les recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- les recettes et les dépenses d'investissement relatives à l'activité de la direction régionale des Douanes, d'un montant au plus égal à 10 MF (1 524 490 e),
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 50 000 F ou 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 100 000 F ou 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 500 000 F
 ou 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.
- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 10 MF (1 524 490 €) pour les marchés relatifs à l'immobilier

Article 2 - Le Directeur Régional des Douanes peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes:

- Directeur adjoint,
- Receveurs principaux de 2^{me} classe,
- Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs.

Article 3 - l'arrêté préfectoral 01 OSD n° 2 du 4 septembre 2001 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature
au Directeur départemental des services fiscaux**

*Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
du ministère de l'Economie et des Finances*

Arrêté préfectoral n° 2002197-22 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre Délégué Chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la notification en date du 21 juillet 1999 nommant M. Bernard HUMEZ en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Bernard HUMEZ, Directeur départemental des Services Fiscaux, à l'effet de signer au titre du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, tous les actes relatifs :

- les recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- les recettes et les dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 10 MF (1 524 490 e),
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 50 000 F ou 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 100 000 F ou 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 500 000 F
 ou 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.
- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 10 MF (1 524 490 €) pour les marchés relatifs à l'immobilier.

La présente délégation s'étend également aux dépenses imputées sur les crédits d'Action Sociale du Ministère de l'Economie et des Finances chapitre 33-92 art 50.

Article 2 - Le Directeur des Services Fiscaux peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'Inspecteur Principal.

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n° 99 J 123 du 2 décembre 1999 et 01 OSD n° 3 du 21 septembre 2001 donnant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogés.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature au Directeur départemental
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,**

*Ordonnateur secondaire délégué
pour le ministère de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie*

Arrêté préfectoral n° 2002197-23 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les

départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et de prescription quadriennale, organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} Juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1985 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1996 du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué aux Finances et au Commerce extérieur, par lequel Monsieur Daniel COEZ, Chef de Service départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, est muté à Pau pour faire fonction de Directeur départemental dans les Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 du ministre de l'Economie et des Finances par lequel M. Daniel COEZ est nommé directeur de classe normale dans ses fonctions de Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Daniel COEZ, Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances :

- les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives à l'activité de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'un montant au plus égal à 10 MF (1 524 490 e),
- les dépenses de soutien aux organisations de consommation (article 44-81).
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 50 000 F ou 7 600 e, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 100 000 F ou 15 000 e, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 500 000 F ou 76 000 e lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.
- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - M. Daniel COEZ peut subdéléguer sa signature à M. Pierre VEIT, Inspecteur principal 2^{me} classe, chargé des fonctions d'adjoint au directeur.

Article 3 - Les arrêtés préfectoraux n° 99 J 113 du 28 septembre 1999 et 01 OSD n° 4 du 21 septembre 2001 donnant délégation de signature à M. Daniel COEZ, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances sont abrogés.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Daniel COEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ENERGIE

**Règlement d'eau des chutes de Licq-Atherey
et de Sainte-Engrace**

Arrêté préfectoral n° 2002269-9 du 26 septembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, pris en application de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu l'arrêté n° 2000/EAU/006 du 6 mars 2000 concédant à la S.H.E.M. l'exploitation des chutes de Licq-Atherey et de Sainte-Engrâce ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 septembre 2002 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois ont été accomplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – OBJET

Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages des chutes de Licq-Atherey et de Sainte-Engrâce.

Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges de la concession.

Article 2 – Sécurité et protection des tiers

L'exploitation des chutes de Licq-Atherey et de Sainte-Engrâce pourra engendrer des risques vis-à-vis des tiers qui fréquentent le domaine d'influence hydraulique de cet aménagement. Ce domaine d'influence est constitué :

- de la zone de la retenue,
- du tronçon du cours d'eau court-circuité,
- de la chambre d'eau,
- du tronçon du cours d'eau à l'aval de la restitution

2.1 Dans la zone de retenue

Le mode d'exploitation de la chute se traduira par des variations du niveau du plan d'eau pouvant atteindre 4 mètres de hauteur environ (le cahier des charges de la concession nous autorise 14,5 m). En conséquence, toute activité sur le plan d'eau sera interdite à l'exception de celles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'aménagement.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés à la retenue seront placés à l'entrée des accès existants menant au barrage et à la retenue.

Les abords du barrage et de la prise d'eau seront clôturés.

2.2 Dans le tronçon court-circuité

Les variations de débits dans le tronçon court-circuité pourront être générées par :

- le fonctionnement de la vanne de vidange de demi-fond utilisée
 - lors des chasses pratiquées à l'occasion des épisodes de crues
 - lors des opérations de vidange décennale (programmées et autorisées)
 - lors des essais de fonctionnement (programmés)

- les déversements sur l'évacuateur de crues (couronnement du barrage)

En période de crues, le risque sera inchangé dans le tronçon court-circuité par rapport à une situation naturelle, puisque la retenue n'a pas d'effet atténuateur.

En phase de vidange, les modalités pratiques de cette opération seront définies par l'arrêté préfectoral de vidange.

Lors d'un essai de fonctionnement de la vanne de vidange de demi-fond, l'ouverture de la vanne ne dépassera pas 10 % de son ouverture totale (débit : 1 m³/s). Au-delà de cette valeur, l'accord des autorités compétentes sera nécessaire.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau prévus et aux fluctuations de débit autorisées seront disposés sur tous les accès recensés sur les deux rives du tronçon court-circuité, entre l'aval immédiat du barrage de Sainte-Engrâce et le lieu de restitution des débits turbinés. Ces panneaux seront recensés sur une carte.

2.3 Aux abords de la chambre d'eau

Une clôture interdira l'accès à la chambre d'eau.

2.4 – En aval de la restitution

Des dispositions constructives adoptées par le concessionnaire (chambre d'eau qui se déverse) juste en amont du canal de fuite) ont été prises pour éviter les variations brusques de débit dans le cours d'eau en aval de la restitution, lors du démarrage et de l'arrêt de groupes.

Des consignes particulières de manœuvre compléteront ces dispositions.

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau prévus et aux fluctuations de débit autorisées seront disposés sur tous les accès recensés sur les deux rives du cours d'eau. La zone concernée par cette signalisation sera définie en concertation avec les autorités compétentes à l'issue de l'analyse des essais en vraie grandeur.

Article 3 – Suppression des embacles

Les corps flottants qui apparaissent dans l'emprise de la retenue, à l'occasion notamment d'épisodes de crues, franchissent naturellement le couronnement du barrage (évacuateur de crue).

Article 4 – Transparence

Néant

Article 5 – Exploitation en période de crues

Les conditions naturelles qui prévalaient avant la réalisation de l'ouvrage ne seront pas modifiées : le barrage de Sainte-Engrâce est pourvu d'un évacuateur à seuil libre (couronnement du barrage), ce qui signifie qu'en période de crues, et compte tenu de la faible capacité de la retenue, les crues seront évacuées à l'aval sans effet significatif d'atténuation.

Pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des installations et éviter l'ensablement dans les zones d'entonnement de la prise d'eau et de l'ouvrage de vidange, l'exploitant assurera, en cas de nécessité, l'ouverture de la vanne de demi fond à débit maximum, pendant les périodes de hautes eaux au cours desquelles sont concentrés les phénomènes de transport solide.

Cette manœuvre sera réalisée au moyen de la vanne de vidange de demi-fond ou de tout autre dispositif agréé par l'administration.

Dès que les apports seront supérieurs à 30 m³/s, la cote plan d'eau étant supérieure au niveau normal de la retenue, la vanne de vidange de demi-fond s'ouvrira évitant ainsi le dépôt, dans la retenue, d'une partie des transports solides. Cette vanne se refermera dès que les apports diminueront et avant d'atteindre le niveau normal de la retenue

(450 NGF).

Article 6 – Exploitation normale de la chute – Ecluses

6.1. Modalités d'exploitation

Compte tenu de la faible capacité de la retenue, l'aménagement fonctionnera essentiellement en mode « au fil de l'eau », la retenue étant à son niveau maximum.

Le fonctionnement par écluses, en garantie de puissance quelques heures par jour à partir d'une retenue pleine, sera adopté lorsque les apports seront faibles ou moyens, en respectant l'article 15 du cahier des charges de la concession (du 14 juillet au 30 septembre, lorsque le débit entrant sera inférieur à 1 m³/s le débit maximum turbiné en écluse sera limité à 3 m³/s.

6.2 – En aval de l'usine

A l'aval de l'usine, la chambre d'eau limitera les variations brutales de débit dans le cours d'eau, conformément aux dispositions décrites à l'article 2, paragraphe 2.4.

Article 7 – Dégrillage

La prise d'eau située en amont immédiat du barrage de Sainte-Engrâce, en rive gauche de la retenue, est équipée d'une grille fixe sans dégrilleur.

Article 8 – Oxygénation des eaux du cours d'eau

Les eaux seront restituées en deux endroits :

- en aval du barrage
 - . par l'intermédiaire du dispositif de délivrance du débit réservé comportant une vanne pourvue d'un orifice calibré ou de tout autre dispositif agréé par l'administration
 - . par des déversements au déversoir de réglage du canal (en rive gauche du barrage) en période de forte hydraulité, (de déversement sera toujours inférieur à 3 m³/s, compte tenu du débit d'armement des usines de Licq et de Sainte-Engrâce)
 - . par des déversements en période de forte hydraulité également, sur le couronnement du barrage (le volume moyen annuel des déversements est de 29 hm³, soit 11 % des apports au barrage) ;
- en amont de l'usine par le déversoir de la chambre d'eau lors d'un arrêt inopiné d'usine ou au moment du démarrage, D < 8 m³/s.
- en aval de l'usine, lors du fonctionnement de l'usine.

Les caractéristiques du cours d'eau (bonne qualité des eaux et morphologie de la partie court-circuitée : succession de cascades sans zones stagnantes) garantissent une bonne oxygénation naturelle du cours d'eau.

Article 9 – Qualité des eaux restituées

Hors période de crues, la retenue permettra une décantation des matières en suspension.

Le taux de renouvellement de la retenue (capacité utile de 0,335 hm³ pour un volume d'apport annuel moyen de 249 hm³) est suffisamment important pour que le risque d'eutrophisation soit très faible.

En l'absence de toute pollution dans les apports à la retenue, les eaux restituées seront donc rendues à la rivière dans un état proche de ce qu'il est à l'endroit de la dérivation. Des contrôles seront effectués conformément à l'article 11.

Article 10 – Curage de la retenue

Le curage de la retenue se fera à l'occasion des chasses évoquées à l'article 4 et des opérations d'entretien qui pourront s'avérer nécessaires à l'occasion d'une vidange, celle-ci étant soumise à autorisation préfectorale, conformément à l'article 7 du cahier des charges.

Un dégrèvement mécanique, vieux fond vieux bord, de la queue de la retenue ainsi que des zones d'entonnement de la prise d'eau et de l'ouvrage de vidange, nécessaire pour la sécurité de l'ouvrage, sera également effectué périodiquement.

Article 11 – Moyens de surveillance, d'analyse, de mesure et de contrôle

1.1 Contrôle des niveaux, volumes et débits

La S.H.E.M assurera la pose et le fonctionnement des dispositifs de mesure et d'évaluation prévus pour la surveillance et le contrôle des niveaux, volumes et débits.

La cote du plan d'eau sera enregistrée de façon continue.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, et dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (450 NGF), sera scellée à proximité du barrage. Elle sera visible depuis la route départementale.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité du barrage et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'ensemble des informations relatives à la gestion des eaux sera transmis en temps réel à l'exploitant, qui exercera sa surveillance.

1.2 Contrôle de l'impact sur l'hydrobiologie

Pour vérifier l'impact définitif des ouvrages sur l'hydrobiologie, une campagne de mesure est menée durant les deux premières années suivant le renouvellement de la concession sur le gave du Saison à l'aval de l'usine.

Article 12 – Dispositifs de délivrance du débit réservé

12.1 Dispositifs de délivrance du débit réservé au barrage de Sainte-Engrâce

Lorsque l'usine de Sainte-Engrâce fonctionne, le débit réservé est délivré en rive gauche du barrage par l'intermédiaire d'un orifice calibré (Ø 410 mm) à charge constante.

Lorsque l'usine de Sainte-Engrâce est arrêtée, le débit réservé est délivré au droit de la vanne de vidange du barrage par l'intermédiaire d'un orifice calibré (Ø 270 mm) à charge constante ; la cote minimale d'exploitation (448 NGF) est indiquée sur une échelle limnimétrique.

Le débit peut être contrôlé visuellement à tout moment ; ces dispositifs ne nécessitent aucun entretien particulier.

12.2 Dispositifs de délivrance du débit réservé à la prise d'eau d'Ourdabia

Le débit réservé est délivré par l'intermédiaire d'un tuyau Ø 150 mm de 3 ml de long et dont l'extrémité aval se trouve à 1,80 ml sous le seuil de prise.

Le débit peut être contrôlé visuellement à tout moment ; ce dispositif est protégé par une crépine, à l'entonnement du tuyau, et est nettoyé périodiquement.

12.3 Dispositifs de délivrance du débit réservé à la prise d'eau de Jandoy

Le débit réservé est délivré par l'intermédiaire d'un orifice calibré Ø 150 mm à charge constante. Le débit peut être contrôlé visuellement à tout moment ; ce dispositif est protégé par une grille, si la grille est colmatée, il n'y a pas de débit dérivé.

Article 13 – Pratique du canoë kayak

Une convention tripartite (D.D.J.S., Ligne d'Aquitaine de canoë kayak, S.H.E.M.) prévoit une exploitation particulière de l'usine de Licq durant 5 heures, 22 fois par an afin de favoriser l'exercice du canoë kayak sur le gave de Larrau.

Une copie de cette convention datée du 30 août 1985 est annexée.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de la commune de Licq-Atherey, M. le Maire de la commune de Sainte-Engrace, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, dont une ampliation sera également adressée à M. le Directeur de la S.H.E.M., M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Pau, le 26 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

La convention peut être consultée à la Préfecture, Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns (Les Eaux Chaudes)

Arrêté préfectoral n° 2002269-12 du 26 septembre 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2002-136-31 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/5/02 par: Régie de Laruns en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns (Les Eaux Chaudes)

Construction poste Henri IV et mise en souterrain entre les Thermes et le Pont d'Enfer.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/5/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 02 00 08

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42. (C.R. 6418).

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - sous-direction de l'environnement - tél : 05.59.11.42.72. Compte tenu de la réalisation récente d'enrobés en traversée des Eaux-Chaudes, il ne sera pas accepté de tranchée nouvelle sous la chaussée.

Poste de transformation

Le poste projeté «Henri IV » a fait l'objet d'une déclaration de travaux n° 32002L6003 accordée le 21.03.02.

** Sa construction devra respecter les prescriptions émises sur cette déclaration.

Article 2 : M. le Maire de Laruns (En 2 EX. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le

Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur du Parc National des Pyrénées-Occidentales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU.

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002266-11 du 23 septembre 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 662 du 24 juillet 1997 ayant autorisé M. Bareille Daniel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 juillet 2002 par laquelle M. Bareille Daniel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 500 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Bareille Daniel domicilié Maison Cantegraouille 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m³/ h durant 500 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de seize € (16 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le Saison commune d'Osserain

Arrêté préfectoral n° 2002266-12 du 23 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 933 du 4 novembre 1997 ayant autorisé l'Association du Gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau ainsi qu'un dispositif de rejet,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 25 juillet 2002 par laquelle l'Association du Gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau ainsi qu'un dispositif de rejet dans le Saison, au territoire de la commune d'Osserain ,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'Association du Gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique domiciliée 8 place de la Résistance 64400 Oloron Sainte Marie est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau avec un dispositif de rejet dans le Saison au territoire de la commune d'Osserain.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

- la prise d'eau aura une section rectangulaire de 2,45 m sur 0,90 m, son seuil est fixé à la cote 44,60 m NGF,
- le débit dérivé nécessaire à l'alimentation du chenal de frai sera de 150 l/s du 15 novembre au 15 janvier et de 80 l/s du 16 Janvier au 14 Novembre.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater les quantités d'eau prélevées, à cet effet, les tuyaux de refoulement de la pompe seront équipés de volucompteurs scellés. Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

A toute époque, les services de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques auront le droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés par le présent arrêté ou de les suspendre, de façon à maintenir un minimum de débit dans le lit du cours d'eau et sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le rejet devra respecter les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C,
- PH du milieu récepteur compris entre 6,5 et 8,5, 50 m en aval du point de rejet,
- Matières en suspension inférieures à 30 mg/l,
- Oxygène dissous supérieur à 5 mg/l,
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale,
- L'effluent ne devra contenir aucune substance capable d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'Administration pour que la qualité du rejet soit conforme à la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Un contrôle des effluents et des eaux réceptrices par prélèvements et analyses pourra être opéré par le Service chargé de la police des eaux dans les conditions prescrites par les textes en application. Les frais d'analyse sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à six cent cinquante trois € (653 €) et sera révisable à tout moment au gré de l'Administration. Elle sera payée d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts de Bayonne.

La première fois, le paiement sera fait dans les dix jours de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de dix € (10 €) prévu par les articles L. 29 et R* 54 du Code du domaine de l'État.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire d'Osserain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux Eperons gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2002266-13 du 23 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 800 du 19 septembre 1997 ayant autorisé la commune de Poey d'Oloron à occuper le Domaine Public Fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 24 juillet 2002 par laquelle la commune de Poey d'Oloron sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux éperons dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Poey d'Oloron,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Poey d'Oloron domicilié Mairie, 64400 Poey d'Oloron est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par deux éperons dans le Gave d'Oloron rive droite au droit de la parcelle n° 541 section B au lieu dit « Gouat Camou », l'un en maçonnerie de 9.60 m et l'autre en gabions métalliques de 20 M.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage ne devra pas perturber le libre écoulement de l'eau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle est fixée à cent cinquante deux € (152 €).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

Elle sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie.

Le droit fixe de dix € (10 €) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat sera payé en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune de Dognen

Arrêté préfectoral n° 2002266-14 du 23 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 303 du 29 mars 1999 ayant autorisé M. Candau Laurent à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 25 août 2002 par laquelle M. Candau Laurent sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prise d'eau dans le Gave d'Oloron aux fins d'irrigation agricole, au territoire de la commune de Dognen :

- au lieu dit « La Garenne » pour un débit de 45 m³/h durant 75 h,
- au lieu dit « Canal » pour un débit de 45 m³/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Candau Laurent domicilié 6 chemin du Moulin 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen, aux fins d'irrigation agricole :

- au lieu dit « La Garenne » pour un débit de 45 m³/s durant 75 heures,
- au lieu dit « Canal » pour un débit de 45 m³/s durant 100 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains,

aménagement et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2002266-15 du 23 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 837 du 29 septembre 1997 ayant autorisé M. Betbede Christian et M^{me} Betbede Louisette à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 25 juillet 2002 par laquelle M. Betbede Christian et M^{me} Betbede Louisette sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron aux fins d'irrigation agricole, au territoire de la commune de Navarrenx avec un débit de 40 m³/h durant 720 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Betbede Christian et M^{me} Betbede Louisette domiciliés route du Gave, Quartier Berrerenx 64190 Navarrenx sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m³/ h durant 720 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de dix huit € (18 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2002266-16 du 23 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 801 du 19 septembre 1997 ayant autorisé MM Bayloq, Bordenave, Duplaa et Mouliot à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 15 juillet 2002 par laquelle MM. Bayloq, Bordenave, Duplaa et Mouliot sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron aux fins d'irrigation agricole, au territoire de la commune de Poey d'Oloron avec un débit de 50 m³/h durant 1000 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

MM. Bourdet-Bayloq J.Marc, Bordenave Henri, Duplaa J.Henri et Mouliot Henri Pierre domiciliés 64400 Poey d'Oloron sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Poey d'Oloron, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 1000 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de trente deux € (32 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Poey d'Oloron, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

**Cours d'eaux non domaniaux – autorisation
des travaux de dérivation du ruisseau « le Gez »
dans le cadre de l'aménagement de la R.D 32,
commune de Lonçon**

Arrêté préfectoral n° 2002254-25 du 11 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 25 juillet 2002,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux de dérivation du ruisseau « Le Gez », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210.1 et suivants du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, est autorisé à dériver provisoirement une partie du cours d'eau « le Gez » sur la commune de LONÇON, dans le cadre de l'aménagement de la R.D 32.

Article 2 : Conformément au dossier déposé par le Conseil général, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- création d'un nouveau lit provisoire pour le ruisseau « le Gez », de même section que le lit initial
- mise en place de batardeaux pour dérivation du débit du Gez ;
- mise en place d'un passage busé dans le lit provisoire pour maintenir la circulation routière ;
- démolition et reconstruction du pont (4,50 x 9 m) ;
- reconstitution du fond du lit sous l'ouvrage ;
- à la fin des travaux, remise en l'état initial du cours d'eau et enlèvement des ouvrages provisoires.

Article 3 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Envi-

ronnement devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05.59.02.12.12) et la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche (Tél : 05.59.02.38.53) de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai ;
- le nouveau lit sera créé à sec ;
- avant le détournement du Gez, il sera procédé si besoin à une pêche électrique de sauvetage ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les travaux de dérivation du ruisseau « le Gez » devront être réalisés dans un délai maximum de six mois, renouvelable une fois, à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la Commune de Lonçon, M. Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché à la mairie de Lonçon pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 11 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet la Nive commune d'Ossès

Arrêté préfectoral n° 2002262-12 du 19 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 17 juillet 2002, par laquelle MM. Trounday et Olhasso, sollicitent l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune d'Ossès,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 septembre 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

MM. Trounday et Olhasso domiciliés route de Bayonne 64220 Uhart Cize sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive droite de la Nive au territoire de la commune d'Ossès.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucun

réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à 152 €. Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à la recette principale des impôts d'Anglet.

Le droit fixe de 20 €, prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat sera payé en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard de paiement les intérêts de retard aux taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le compte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Equipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ossès, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Equipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

POLICE GENERALE

Habilitations dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002262-1 du 19 septembre 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marcel Berducou à Arthez-d'Asson ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Arthez-d'Asson, exploitée par Monsieur Marcel Berducou, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-26.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002269-5 du 26 septembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude Mansieus, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Funéraire Pyrénéenne, 19, rue Henri IV, à Pontacq ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. Marbrerie Funéraire Pyrénéenne sise à Pontacq, 19, rue Henri IV exploitée par Monsieur Jean-Claude Mansieus, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-38.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral N° 2002-269-6 du 26 septembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu, la demande présentée par M. Alain ARQUIER en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée AGI - SECURITE sise 24, rue du 14 juillet 64000 Pau exerçant des activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'entreprise AGI - SECURITE sise 24, rue du 14 juillet 64000 Pau, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)
—

Par arrêté préfectoraux du 25 juillet 2002, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de :

Garde Particulier

Agrément : M. Philippe de OLIVEIRA, ACCA de Poey de Lescar

Renouvellement: M. Bernard ARANA, EGS Béarn Bigorre

=====
 Arrêtés du 1^{er} août 2002

Garde-Chasse

Agrément :

Gérard DABESCAT, sté de chasse de Jurançon

Guy LAMAZOU, ACCA de Hours

Jean PETIT, ACCA d'Artigueloutan

Henri CAZAUBON et Philippe CAMGUILHEM, ACCA de Larreule

Sébastien LANYOU, ACCA de Loubieng.

Renouvellement :

Eric GALLO, ACCA de Loubieng

Joseph MARIETTE, ACCA de Sedzere

André CRUZALEBES-COSTEDOAT, Ste de chasse «La Perdrix»

Philippe HAURAT, ACCA de Loubieng.

=====
 Arrêtés du 7 août 2002

Garde-Chasse

Renouvellement:

René CRABOS, ACCA de Bougarber

Claude COUBLUCQ, ACCA de Castetis

André ABADIE, Louis LACROIX, Alain PERE, ACCA de Montaner

Jean-Marc BEAUZET, Ste de chasse de Lacadée

Robert LANGLES et Roger HOURDEBAIGT, Sté de chasse de Baigts de Béarn.

=====
 Arrêtés du 10 septembre 2002

Garde -Chasse

Agrément

Bernard ARRAMOUNET, ACCA de Malaussanne

Hervé PO`PULUS, Sté de chasse de Bonnut

Henri SARRAMOUNE, Sté de chasse de Saint-Faust

Pierre HERNANDEZ, Sté de chasse «les deux vallées»

Michel VILLEJOUBERT, ACCA de Saint-Castin

François et Gilles SIMON, Sté de chasse d'Escoubès

Roger PIBOURRET, Roger GARROT, Henri BIDOT-NAUDE, Robert BETBOY, Jean-Joseph ABADIE-DEBAT, Félicien HABARNAU-MILHE, Jean-Luc et Gérard BOURREME, ACCA de Saint-Vincent.

Garde-Pêche :

Patrick DOFAL, Le Pesquit.

Par arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2002, ont obtenu le renouvellement en qualité de :

Garde-chasse :

Renouvellements

Jean-Louis LAMBEZAT-LABARRAQUE, Emile SUHAS, Pascal SUHAS, Jean SUHAS, Jean-Louis LAPADU A.C.C.A de Salies de Béarn.

René GREGOIRE, A.C.C.A de Viellenave d'Arthez.

Jean-Marc CLAVERIE, A.C.C.A d'Arbus.

François BAUBION, A.C.C.A d'Escos.

Joseph PEDEZERT, A.C.C.A de Riupeyrous.

André MANTENANT, A.I.C.A «La Diane de Theze».

Jean-Claude LUPIET, A.C.C.A de Lacadée.

JeanHERNANDEZ, A.C.C.A d'Arrien.

Marcel BARRAU, Sté de chasse de Gerderest.

Guy LAGARDERE, Sté de chasse de Saint-Boes.

=====
VOIRIE

=====
**Aménagement de la RD 933
 contournement de Saint-Palais**

=====
 Arrêté préfectoral n° 2002262-10 du 19 septembre 2002
 Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (4^{me} bureau)

—
Prorogation du délai d'expropriation
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 933 permettant le contournement de Saint-Palais ;

Vu la lettre du 5 septembre 2002 par laquelle M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 4 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Est prorogé jusqu'au 14 octobre 2007, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 14 octobre 1997 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 933 permettant le contournement de Saint-Palais.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Président du Conseil Général, MM. les

Maires de Saint-Palais – Aicirits – Camou – Suhast et Behasque-Lapiste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Déclaration d'utilité publique
et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
à contenance plan d'occupation des sols
de Ledeux avec le projet -
route départementale n° 9 Déviation de Cardesse**

Arrêté préfectoral n° 2002266-17 du 23 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application,
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,
- L 220-1 à L 227-1 reprenant la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- L 571-1 à L 571-26 reprenant la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ensemble les décrets n° 95-21 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris pour son application,
- L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 janvier 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée par la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

Vu le plan local d'urbanisme à contenance plan d'occupation des sols de Ledeux

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau du 13 décembre 2001 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2001 prescrivait l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à contenance plan d'occupation des sols de Ledeux ;

Vu le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 15 octobre 2001 portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Ledeux ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ledeux en date du 7 juin 2002 ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2002 du Président du Conseil Général ;

Vu le plan général des travaux ci-annexés ;

Vu le dossier soumis à enquête et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E -

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD n° 9 sur le territoire de la commune de Cardesse.

Article 2 : Le Conseil Général est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à contenance plan d'occupation des sols de Ledeux conformément aux documents annexés.

Un arrêté pris par le maire de la commune de Ledeux constatera en application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, qu'il a été procédé à la mise à jour du plan précité.

Article 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et des travaux connexes (cf. article L 123-24 et suivants du code rural).

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, MM. les Maires de Cardesse et de Ledeux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 23 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002262-9 du 19 septembre 2002, à compter du 19 Septembre 2002 et jusqu'au 31 Décembre 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores ou par piquets K 10, suivant la demande de la Subdivision sur la RN 134 entre les PR 90,400 et 90,750 de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la section précitée avec interdiction de dépasser.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SCREG, 27, Rue de la Vallée d'Ossau – 64 121 Serres-Castet.

Réglementation de la circulation sur l'A63

Par arrêté préfectoral n° 2002267-2 du 24 septembre 2002, en complément de l'arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A63 numéro 2002-249-4 du 6 septembre 2002 et pour renforcer la sécurité des usagers de l'autoroute en amont de la zone du chantier de chaussées réalisé en 17 phase sur le contournement de Bayonne, la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sera modifiée de la manière suivante :

- rappel de la limitation de vitesse réglementaire à 90 km/h pour les poids lourds,
- interdiction de dépasser entre l'échangeur de Biarritz et la zone balisée des travaux sur le contournement de Bayonne dans le sens Espagne France,
- interdiction de dépasser entre l'échangeur d'Ondres et la zone balisée des travaux sur le contournement de Bayonne dans le sens France Espagne.

La signalisation afférente à ces dispositions sera mise en place sous la forme d'un grand panneau à fond jaune (travaux), rappelant la limitation de vitesse à 90 km/h, et mentionnant l'interdiction de doubler, pour les poids-lourds sous forme de

pictogramme, après la barrière de La Négresse dans le sens Espagne France, et après l'échangeur d'Ondres dans l'autre sens.

De plus, une distribution d'affichettes simples multilingues à destination des conducteurs de poids-lourds sera réalisée au niveau des cabines de péage de la barrière de La Négresse.

Les mesures décrétées aux articles ci dessus concernant la circulation des poids-lourds sur l'autoroute s'appliqueront dès la signature de l'arrêté, et jusqu'au terme du chantier de chaussées et au plus tard au 15 décembre 2002.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2002268-4 du 25 septembre 2002 à compter du 18 Septembre 2002 et jusqu'au 31 Décembre 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores ou par piquets K 10, suivant la demande de la Subdivision sur la RN 134 entre les PR 90,800 et 91.200 de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la section précitée avec interdiction de dépasser.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SCREG, 27, Rue de la Vallée d'Ossau – 64 121 Serres-Castet, l'entreprise LABORDE – ZA Lanneretonne – 64400 – Oloron et la CTN – 64220 – Bustince Iriberry, de jour comme de nuit.

ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2002266-7 du 23 septembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-155

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1^{er} du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 07 juin 2002, présentée par Monsieur Eugène LAXAGUEBORDE demeurant à Barcus

64130, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Barcus,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur, Eugène LAXAGUEBORDE responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu le récépissé de déclaration N° 02/IC/405 du 23 août 2002 délivré au titre des Installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 04 juillet 2002,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 27 juin 2002,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 03 juillet 2002,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juillet 2002,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 12 juillet 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: Monsieur Eugène LAXAGUEBORDE demeurant à Barcus 64130 est autorisée à ouvrir sur la commune de , un établissement de catégorie B d'élevage de sangliers dans le respect des dispositions suivantes :

Article 2: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

Article 3: L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

➤ deux mois au moins au préalable:

- toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

➤ dans le mois qui suit l'évènement:

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité

Article 4: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eugène LAXAGUEBORDE à Barcus 64130.

Article 6: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services Vété-

rinaires, Le chef du service départemental de l'ONCFS, Le Maire de Barcus, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de BARCUS pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à M. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, M. le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 23 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002
portant autorisation d'ouverture
d'un établissement d'élevage
N° 64-155- Eugène LAXAGUEBORDE à Barcus

1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:

Catégorie : B

- élevage pour l'entraînement de chiens

Marque d'établissement: 64-155

Espèces d'animaux : sanglier (sus scrofa)

Effectif d'animaux présents en même temps: maximum

- 4 mâles caryotypés

Description des installations: 24 ha section A : n°s 499, 502 à 505, 507 à 513, 517 à 520, 522, 523, 525, 526, 609 à 611, commune de Barcus

- parc d'entraînement entouré d'une clôture en grillage soudé d'une hauteur de 1,80m m hors sol et enfoui sur 0,50m ; double grillage sur 0,90m, piquets d'acacia tous les 2,50 m ; système d'ouverture assuré par un portail avec cadenas .

2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Mode de conduite de l'élevage: Plein air intégral

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Plan sanitaire:

- Contrôle sanitaire effectué par le Dr vétérinaire Pascal ou Monique TROTTIER à Mauléon suivant le plan sanitaire joint au dossier.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2002263-6 du 20 septembre 2002
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. René LE VAN LOI, Lieutenant

à la Circonscription de Sécurité Publique de Bayonne

– Monsieur Alain OYARÇABAL, Sous-brigadier

à la Circonscription de Sécurité Publique de Bayonne

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Arrêté préfectoral n° 2002259-9 du 16 septembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société ISIS MEDICAL, zone d'activité de la Montjoie, rue des Maraichers à Saint Denis la Plaine, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour son site 231, rue Jean Monet, zone industrielle Marcel Dassault à Artix ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 juin 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 septembre 2002 ;

A R R E T E

Article premier : La Société Isis Médical, zone d'activité de la Montjoie, rue des Maraichers à Saint Denis la Plaine est autorisée pour son site 231, rue Jean Monet, zone industrielle Marcel Dassault à Artix, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif des forfaits de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 2002261-10 du 18 septembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-241 11 du 29 Août 2002, fixant les forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lembeye N° FINESS : 640796728 fixé par arrêté N° 2002-241 - 11 du 29 Août 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002 :

Forfait Global 231 226,05 €

Forfait Journalier 25,19 €

A compter du 20 Septembre 2002

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisant l'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau portant la capacité de ce Service à 65 places

Arrêté préfectoral n° 2002263-7 du 20 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°82 H 1080 en date du 22 novembre 1982, autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 50 places à Pau ;

Vu la demande du 9 octobre 1991, renouvelée chaque année, de Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pau, en vue de l'extension de faible importance de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Pau, pour l'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau, portant la capacité de ce Service à 65 places.

Article 2° : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3° : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code susvisé.

Article 4° : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisant l'extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service Oloron à Oloron Sainte Marie portant la capacité de ce Service à 39 places

Arrêté préfectoral n° 2002263-8 du 20 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2002.225.7 en date du 13 août 2002, portant autorisation d'extension de 35 à 60 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service Oloron à Oloron Sainte Marie, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée à l'Association des Professionnels de Santé Libéraux du Haut Béarn à Oloron Sainte Marie, pour l'extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service Oloron à Oloron Sainte Marie, portant la capacité de ce Service à 39 places.

Article 2° : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3° : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code susvisé.

Article 4° : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



Autorisant l'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile santé service Oloron à Oloron Sainte Marie portant la capacité de ce Service à 39 places

Arrêté préfectoral n° 2002263-9 du 20 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2002.225.7 en date du 13 août 2002, portant autorisation d'extension de 35 à 60 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service Oloron à Oloron Sainte Marie, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, est accordée à l'Association des Professionnels de Santé Libéraux du Haut Béarn à Oloron Sainte Marie, pour l'extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service Oloron à Oloron Sainte Marie, portant la capacité de ce Service à 39 places.

Article 2° : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3° : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code susvisé.

Article 4° : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées de Pau
pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002273-4 du 30 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2002- 263 - 7 en date du 20 Septembre 2002 autorisant l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pau portant la capacité de ce service à 65 places.

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie du service de soins à domicile pour personnes âgées de Pau N° FINESS 640790598 est fixé à 542 763,76 € pour l'exercice 2002.

Article 2 : Le montant du forfait journalier de soins est fixé comme suit :

– 27,70 € à compter du 1^{er} Janvier 2002

– 27,54 € à compter du 1^{er} Octobre 2002

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous

peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées de santé service Oloron
pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002273-5 du 30 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2002 263 -9 en date du 20 Septembre 2002 autorisant l'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Santé service Oloron, portant la capacité de ce service à 39 places ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie du service de soins à domicile pour personnes âgées Santé Service Oloron N° FINESS 640794855 est fixé à 344 245,34 € pour l'exercice 2002.

Article 2 : Le montant du forfait journalier de soins est fixé comme suit :

- 26,17 € à compter du 1^{er} Janvier 2002
- 26,26 € à compter du 1^{er} Octobre 2002

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modification des forfaits de soins du service
de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
du pays des deux gaves à Sauveterre de Béarn
pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002273-6 du 30 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2001- 1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-241 11 du 29 Août 2002, fixant les forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Pays des Deux Gaves à Sauveterre de Béarn N° FINESS : 640791885 fixé par arrêté N° 2002-241 - 11 du 29 Août 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002 :

Forfait Global	427 294,74 €
Forfait Journalier	27,72 €
A compter du 1 ^{er} Octobre 2002	

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Rejet de création d'officine De pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002259-8 du 16 septembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne CHAMBON à Larressore, Place de la Mairie ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 21 mai 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 16 juin 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 29 janvier 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité aux normes réglementaires du local en date du 3 juillet 2002 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne CHAMBON se situe sur la commune de Larressore et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Larressore, Jatxou et Halsou ;

Considérant que la population municipale de Larressore où la création est projetée est de 1 320 habitants, celle de Jatxou de 811 habitants et Halsou 503 habitants (recensement général de 1999) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 pris en application de l'article 17 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, rattache les communes de moins de 2 500 habitants aux officines de pharmacie situées dans les communes de 2 500 habitants et plus, confirme le rattachement habituel des communes de Jatxou, d'Halsou et de Larressore à Ustaritz ;

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles R 5089-1 à R 5089-12, L 5125-3 et L 5125-11 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé de la Famille et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 2002266-8 du 23 septembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 16 juillet 2001 du conseil municipal de Boucau sollicitant la création du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Présidé par le maire de Boucau, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

Conseil municipal d'Orthez

- M^{me} Marie-José ESPIAUBE
- M^{me} Josette DUHART
- M^{me} Aline CARDEBAT
- M^{me} Annie RICARD
- M^{me} Elise PANCAUT

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentant des Chambres consulaires

- M. Bruno BRECHIGNAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - 50-51 allées Marines - B.P 215 64102 - Bayonne Cedex

Représentant des associations d'usagers

- M^{me} Sophie GARLOT, SEPANSO Pays Basque - 21 rue de l'Orée du Bois, 64340 - Boucau

Représentants des entreprises de publicité

- M. Gilles DEVERGNE, Directeur de l'Agence DAUPHIN - Centre d'affaires Parme Activités - Aéroport de Biarritz, 64600 - Anglet
- M^{me} Nilda JURADO, Société L & P PUBLICITE, Bâtiment Principal – Le Forum - 64100 – Bayonne
- M. Xavier THOMAS, GIRAUDY-VIACOM - 16, rue Magne - 33083 – Bordeaux Cedex
- M. Louis GRESSET, Société AVENIR - 82/94 rue Achard - 33300 – Bordeaux
- M. François MARCHEPOIL, SPN Société Pyrénéenne du Néon - 4 avenue des Lacs - Zone Induspal, BP 129 64143 – Lons Cedex

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Boucau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 23 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Création du groupe de travail publicité
sur la commune de Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2002266-9 du 23 septembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 25 juin 2002 du conseil municipal de Bidart sollicitant la création du groupe de travail en vue de réviser le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants le 25 juin 2001 ;

Vu les diverses candidatures reçues et les consultations prévues réalisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Présidé par le maire de Bidart, le groupe de travail relatif à la publicité sur la commune de Bidart est constitué comme suit :

- M^{me} Isabelle LUTHEREAU
- M. Jean CHEVALIER
- M. Francis ETCHEBERRY
- M. Yvan PAPPALARDO

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentant des Chambres consulaires

- M. Bruno BRECHIGNAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - 50-51 allées Marines, B.P 215 64102 – Bayonne Cedex

Représentants des entreprises de publicité

- M. Gilles DEVERGNE, Société Dauphin Affichage, Parc d'activités Pau Pyrénées, 25, rue Pierre Brossolette, 64000 - Pau
- M^{me} Nilda JURADO, Société L & P Publicité - Bâtiment Principal – Le Forum, 64100 – Bayonne
- M. Xavier THOMAS, GIRAUDY-VIACOM - 16, rue René Magne - 33083 – Bordeaux cedex
- M. Alain RANSON, Hor Enseignes Signalétique, Z.A de Bassilour - B.P 9 64210 - Bidart
- M. Louis GRESSET, Société AVENIR, 82/94, rue Achard - 33300 - Bordeaux

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bidart, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 23 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2002267-33 du 24 septembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 Juillet 2002 constatant pour 2002 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2002 à la valeur 112,3.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2002 au 30 Septembre 2003.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,17% .

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2002 et jusqu'au 30 Septembre 2003, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre).

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
Exceptionnelle	186, 52	150, 84
1 ^{re} catégorie	150, 84	134, 52
2 ^{me} catégorie	134, 52	118, 86
3 ^{me} catégorie	118, 86	102, 87
4 ^{me} catégorie	102, 87	79, 94

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

CATEGORIES	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
Exceptionnelle	167, 96	134, 52
1 ^{re} catégorie	134, 52	118, 86
2 ^{me} catégorie	118, 86	102, 87
3 ^{me} catégorie	102, 87	87, 85
4 ^{me} catégorie	87, 84	66, 70

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
Exceptionnelle	149, 22	118, 86
1 ^{re} catégorie	118, 86	102, 87
2 ^{me} catégorie	102, 87	87, 85
3 ^{me} catégorie	87, 85	72, 50
4 ^{me} catégorie	72, 50	58, 77

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
Exceptionnelle	128, 23	113, 04
1 ^{re} catégorie	113, 04	96, 90
2 ^{me} catégorie	96, 90	80, 75
3 ^{me} catégorie	80, 75	56, 52
4 ^{me} catégorie	56, 52	37, 13

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de côtes fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4^{me} catégorie :

Packages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le prix moyen de production des vignes A.O.C. mentionné au barème départemental des calamités agricoles pour l'année 2002.

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2002 (paru au J.O. du 12 Juillet 2002) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 145,75.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3,36 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

TYPE D'HABITATION	MAXIMA en Euros	MINIMA en Euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	140, 78	105, 63
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	176, 10	133, 72
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	211, 09	163, 61
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habit)	255, 12	193, 52

Article 5. Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 septembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fixation pour l'année 2002 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2002
Inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Rural et notamment son livre VII ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu la Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ;

Vu le Décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le Décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le Décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le Décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de Sécurité Sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le Décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du Code Rural ;

Vu le Décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du Code Rural ;

Vu le Décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article L 731-23 du Code Rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

Vu le Décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du Code Rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le Décret n° 2002-1228 du 1^{er} Octobre 2002 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2002, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'Arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'Arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 3 juin 1997 portant désignation (renouvellement) des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant modification dans la composition des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du 10 septembre 2002,

A R R E T E :

Article premier - Pour l'année 2002 les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - *Assurance maladie, invalidité et maternité*

Article 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du Code Rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - *Prestations familiales agricoles*

Article 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du Code Rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - *Assurance vieillesse agricole*

Article 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1° et au a du 2° de l'article L 731-42 du Code Rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même Code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du Code Rural, prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du même Code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du Code Rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - *Cotisations d'assurances sociales agricoles*

Article 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du Code Rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45 %	—	—
Fonctionnaires détachés	1,65 %	—	—
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	—	—
Anciens mineurs maintenus au régimes des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente A.T. (retraités)	1,80%	—	—
Titulaires de rente A.T. (non retraités)	1,80%	1%	—

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Pau, le 4 octobre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Résultats du concours interne d'agent technique et d'agent technique qualifié

Mairie de Pau

Suite à la délibération du jury en date du 4 septembre 2002, la liste d'aptitude au grade d'agent technique et d'agent technique qualifié est établie comme suit :

AGENT TECHNIQUE

Architecture

Câbleur téléphone 1 poste

– CASAJUS Jean-Marc

Parc du Matériel

Mécanicien auto 1 poste

– JENTIEU Stéphane

Métallier 1 poste

– BONNEFOY Michel

Espaces verts

Espaces verts 1 poste

– VIAUD Thierry

Massifs plantés 1 poste

– BIRADE Gilles

Traceur terrains de sports 1 poste

– PIERROU Christophe

Manifestations publiques

Monteur en podium 1 poste

– PIVOT Robert

Sports

Installations sportives 1 poste

– VIDIELLA Jean-Michel

Restaurants scolaires

Agent de restauration chargé de la coordination des équipes 4 postes

– HORGUE Claudine

COUET-LANNES Annie

PEBOSCQ Béatrice

LAHORE Françoise

Plaçage

Placier 1 poste

– DEZELLIS Nicolas

Propreté urbaine

Conducteur de laveuse 1 poste

– PUYAU Patrick

Conducteur de balayeuse (permis B) 1 poste

– poste non pourvu

AGENT TECHNIQUE QUALIFIE

Architecture

Maçon poseur promonta 1 poste

– poste non pourvu

Electricien bâtiment de maintenance courant faible 1 poste

– PEILHET Philippe

Parc du matériel

Electromécanicien 1 poste

– PEREZ Alain

Electricien auto metteur au point 1 poste

– poste non pourvu

Espaces verts

Espaces verts massifs plantés 2 postes

– SKRELA Jérôme

SOMPROU Jean-Pierre

Cuisine centrale

Agent de cuisine chargé de la coordination d'équipes et du contrôle qualité 2 postes

– MAGRE Danielle

1 poste non pourvu

Imprimerie

Conducteur offset quadrichromie tirage repérage 1 poste

– CIVILETTI Octave

Eclairage

Electricien câbleur 1 poste

– RUFFET Henri

Eaux

Terrassier Fontainier 1 poste

– BARNEIX Philippe

Parking

Maintenance des liaisons automatiques et gestion des parkings 2 postes

– BARDAGI Fabrice

TOULOUSE Thierry

Manifestations publiques

Régisseur son et lumière 1 poste

– poste non pourvu

Propreté urbaine

Rotobroyeur débroussilleur 1 poste

– ALAOUI Karim

Les nominations seront effectuées au 1^{er} octobre 2002.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées Pau afin de pourvoir 7 postes de la filière infirmière dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau : 7 postes

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées - 29, avenue du Maréchal Leclerc - 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
 - 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
 - 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
-

Un concours sur titres externe de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées Pau afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95.926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées - 29, avenue du Maréchal Leclerc - 64039 Pau cedex ***dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.***

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande

- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé au CH de Libourne**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Libourne : 5 postes

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne 112, rue de la Marne - BP 199 33505 Libourne Cedex ***dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département de La Gironde.***

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
 - 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
 - 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
-

**Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un masseur kinésithérapeute
au centre hospitalier de Pau**

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée et reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du

présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Haute-rive B.P.1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRODUCTION ALIMENTAIRE ET AGRICOLE

Avis de mise à l'enquête du projet de délimitation parcellaire des A.O.C. Jurançon, Jurançon Sec et Béarn

Institut national des appellations d'origine

L'I.N.A.O. réalise une enquête sur le projet de délimitation parcellaire des A.O.C. Jurançon, Jurançon sec et Béarn sur les communes suivantes :

Abos, Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Bosdarros, Cardes-se, Cuqueron, Estialescq, Gan, Gelos, Haut-de-Bordarros, Jurançon, Lacommande, Lahourcade, Laroin, Lasseube, Las-seubetat, Lucq de Béarn, Mazeret-Lezons, Monein, Narcastet, Parbayse, Rontignon, Saint-Faust, Uzos.

Ce projet a été approuvé par le Comité National des Vins et Eaux-de-Vie lors de sa séance du 6 juin 2002. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation sur ce projet.

Modalités de l'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 4 novembre 2002 au 3 janvier 2003 inclus, les producteurs ou toute personne concernée par cette production peuvent formuler leurs observations et réclamations sur le projet de délimitation parcellaire :

- Soit par écrit sur les cahiers de réclamations tenus à cet effet en mairies des communes concernées et au bureau de l'I.N.A.O. de Pau - Maison de l'Agriculture - 124 Boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex (du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 sauf jours fériés).
- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception au centre I.N.A.O. de Pau - Maison de l'Agriculture - 124 Boulevard Tourasse - 64078 Pau cedex

Dans leur courrier, les réclamants auront soin de préciser leur adresse et les motifs de leurs réclamations. Ils pourront y joindre tous les documents justificatifs qu'ils jugent utiles.

Les documents relatifs au projet de révision peuvent être consultés au centre I.N.A.O. de Pau, pendant toute la durée de l'enquête.



MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

Amendeuix-Oneix :

M^{me} Marie-France GOICOCHEA a démissionné de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint. (2002261-1)

Sauvagnon :

M. Denis KUZNIEWSKI a démissionné de ses fonctions d'adjoint. (2002266-2)

Pau : M^{lle} Frédérique ESPAGNAC a été nommée conseillère municipale, en remplacement de M^{me} Hélène BARTHEZ, démissionnaire (2002269-1)

Mauléon :

M. Raphaël ALVAREZ a démissionné de ses fonctions d'adjoint et conserve son mandat de conseiller municipal. (2002269-2)

Gan:

M^{me} Cathy MORIN a démissionné de son mandat de conseillère municipale (2002269-3)

Narcastet :

M^{lle} Maryse MERCIER a démissionné de ses fonctions d'Adjointe et de son mandat de conseillère municipale. (2002273-1)

M. Yves PALETTE a démissionné de ses fonctions de Maire et de conseiller municipal. (2002273-2)

Bruges :

M^{me} Martine SOULIE a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Hendaye :

M. Serge LONCA a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (2002276-1)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification de la dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002-64-038 du 30 août 2002
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-003 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale et le tarif de prestation pour 2002 de la maison de repos « La Nive » à Itxassou,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227, fixée à 1 327 469 € est portée à 1 327 953,18 € pour l'exercice 2002 .

Article 2 : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2002 :

Code 32 – Maison de repos	71,46 €
Forfait journalier en sus	10,67 €
Supplément pour chambre particulière :	35,00 €

(pour 25 chambres maximum)

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Modification de la dotation globale de financement du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2002

Arrêté régional N° 2002 -64- 039 du 12 septembre 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2002-64-015 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement et des tarifs du Centre Hospitalier de Pau,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour 2002,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, fixée à 87 574 855,42 € est portée à 88 831 714,63 € pour l'exercice 2002 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	87 640 830,62 €
⇒ Budget Annexe	1 190 884,01 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 1^{er} octobre 2002 :

Code 11 : Médecine	487,86 €
Code 12 : Chirurgie	621,65 €
Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses	1 153,10 €
Code 30 : Moyen Séjour	226,14 €
Code 49 : Unité de sommeil	285,43 €
Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie	673,72 €

Code 50 : Hôpital de jour - médecines	671,48 €
Code 56 : Hôpital de jour - médecine physique	386,87 €
Code 70 – Hospitalisation à domicile	257,53 €
Code 90 – Chirurgie ambulatoire	491,16 €
Supplément pour chambre particulière	30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2002 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 43,92 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Centre de Dialyse Michel Basse Pau-Aressy

Arrêté régional du 10 septembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire "insuffisance rénale chronique" du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - Clinique Néphrologique - Centre de Dialyse Michel Basse Pau-Aressy - 64320 - Aressy, en vue de l'extension de 9 postes de dialyse en centre et de 9 générateurs au sein de l'établissement.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

Considérant que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire "insuffisance rénale chronique" préconise, sur le secteur sanitaire n° 6 "Béarn-Haute Soule" :

- une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre d'hémodialyse pour les adultes,
- une capacité de 27 appareils de dialyse en centre sur le pôle de Pau,

Considérant que l'extension sollicitée répond aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant que cette extension est conforme aux conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - Clinique Néphrologique - Centre de Dialyse Michel Basse Pau-Aressy - 64320 - Aressy, en vue de l'installation supplémentaire de 9 postes de dialyse en centre et de 9 générateurs au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640781332

Code catégorie: 141 "centres de dialyse"

Article 2 : Le centre de dialyse Michel Basse comporte désormais 27 postes de dialyse dont 1 poste d'entraînement à la dialyse à domicile et 27 générateurs.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

Article 6 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne

Arrêté régional du 10 septembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'appli-

cation de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire "insuffisance rénale chronique" du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, sis avenue de l'Interne Jacques Loëb - B.P. 8 - 64109 - Bayonne Cédex en vue de l'installation de 3 postes de dialyse supplémentaires et de 3 générateurs au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

Considérant que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire "insuffisance rénale chronique" préconise, sur le secteur sanitaire n°7 "Bayonne-Saint-Palais" l'implantation d'une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre de dialyse pour les adultes,

Considérant qu'elle prévoit également la capacité du pôle de Bayonne à 31 appareils de dialyse en centre,

Considérant qu'en raison du nombre actuel de postes de dialyse autorisés sur ce pôle, soit 24 postes, seule une capacité de 7 postes supplémentaires est possible sur ce secteur sanitaire,

Considérant que deux dossiers concurrents ont été présentés sur ce secteur en vue d'une extension globale de 8 postes de dialyse,

Considérant l'augmentation de capacité autorisée par ailleurs et que de ce fait, seuls 2 postes de dialyse restent disponibles sur le pôle,

Considérant, dans ces conditions, que la présente demande ne peut être acceptée en l'état,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée au Centre Hospitalier de la Côte Basque sis avenue de l'Interne Jacques Loëb - B.P. 8 - 64109 - Bayonne Cédex, en vue de l'installation de 3 postes de dialyse supplémentaires et de 3 générateurs au sein de l'établissement.

Article 2 : La capacité du service d'hémodialyse du Centre Hospitalier reste fixée à 9 postes de dialyse.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Delay à Bayonne

Arrêté régional du 10 septembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le volet complémentaire "insuffisance rénale chronique" du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cédex en vue de l'extension de 5 postes de dialyse et de 9 générateurs de dialyse dont 4 de secours au sein du centre ambulatoire d'hémodialyse de la Clinique Delay à Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

Considérant que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire "insuffisance rénale chronique" préconise, sur le secteur sanitaire n°7 "Bayonne-Saint-Palais" l'implantation d'une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre de dialyse pour les adultes,

Considérant qu'elle prévoit également la capacité du pôle de Bayonne à 31 appareils de dialyse en centre,

Considérant qu'en raison du nombre actuel de postes de dialyse autorisés sur ce pôle, soit 24 postes, seule une capacité de 7 postes supplémentaires est possible sur ce secteur sanitaire,

Considérant que l'extension sollicitée par le promoteur, ramenée à 5 postes, peut être retenue,

Considérant que cette extension est conforme aux conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cédex, en vue de l'installation supplémentaire de 5 postes de dialyse, de 5 générateurs + 4 de secours au sein du centre ambulatoire d'hémodialyse de la Clinique Delay à Bayonne.

Code FINESS de l'entité juridique : 640000113

Code FINESS du centre ambulatoire d'hémodialyse : 640789640

Code catégorie: 141 "centres de dialyse"

Article 2 : Le centre d'hémodialyse comportera désormais 20 postes de dialyse dont 1 poste d'entraînement à la dialyse à domicile et 20 générateurs + 6 de secours.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 5 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

Article 6 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Nid Marin à Hendaye

Arrêté régional du 10 septembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2000 accordant à la Croix Rouge Française le renouvellement de 45 lits et places de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin sis 7, rue Henri Dunant - BP 111 - 64701 - HENDAYE Cédex, pour une durée limitée à un an, à compter du 3 août 2001 aux fins d'élaborer un projet de conversion de son activité dans le champ médico-social,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 16 juillet 2002 accordant à la Croix Rouge Française :

➤ la création d'un Institut médico-éducatif de 25 lits et places ;

➤ l'extension de 10 lits de maison d'accueil spécialisée pour adultes atteints de dystrophies musculaires avec troubles associés ;

par suppression corrélative des 45 lits et places de réadaptation fonctionnelle, à compter du 3 août 2002,

Considérant que ces lits et places de réadaptation fonctionnelle ne fonctionnent plus en tant que telles,

D E C I D E

Article premier : Les autorisations accordées à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du Centre de réadaptation fonctionnelle sis Le Nid Marin à Hendaye, d'une capacité de 45 lits et places sont abrogées.

Article 2 : Cette décision a pris effet à compter du 3 août 2002.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Antenne d'autodialyse d'Uhart-Cize

Arrêté régional du 10 septembre 2002

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1^{er} octobre 2001 fixant le

volet complémentaire "insuffisance rénale chronique" du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cédex en vue d'utiliser chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située Lotissement Etchegaray - 64220 - Uhart Cize,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

Considérant que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse d'Uhart-Cize est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire volet complémentaire "insuffisance rénale chronique",

Considérant que les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par le Schéma régional d'organisation sanitaire en vue d'une telle utilisation sont remplies par la structure,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cédex, en vue de l'utilisation de chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située Lotissement Etchegaray - 64220 - Uhart-Cize.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

N° FINESS de l'antenne d'autodialyse d'Uhart-Cize : 640797155

Code catégorie: 146 "structures d'alternative à la dialyse en centre"

Article 2 : Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le SROS devra être respecté.

Article 3 : La capacité de cette antenne reste fixée à 6 postes et à 6 générateurs + 2 de secours.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Approbation du groupement d'intérêt public de développement local du pays du Val d'Adour

Arrêté préfet de région du 26 août 2002
Préfecture de la région Midi-Pyrénées

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, notamment son article 8 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministère de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire, en date du 3 juillet 2002 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes, groupements de communes, communes, Conseils généraux du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ont décidé de constituer le Groupement d'intérêt public de développement local du pays du Val d'Adour et ont adopté la convention constitutive annexée au présent arrêté :

Département du Gers :

Communauté de communes du Bas Adour Gersois	18 décembre 2001
Communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne	19 décembre 2001
Communauté de communes du Léz et de l'Adour	21 décembre 2001
Communauté de communes de Marciac & Vallons	10 janvier 2002
Communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour	18 février 2002
SIVOM de Plaisance du Gers	18 décembre 2001
Commune de Aignan	14 décembre 2001
Commune de Aviron Bergelle	08 mars 2002
Commune de Bouzon Gellenave	15 mars 2002
Commune de Castelnavet	27 décembre 2001
Commune de Fusterouau	22 février 2002
Commune de Loussous Debat	03 avril 2002
Commune de Margouet Meymes	28 février 2002
Commune de Maulichères	29 novembre 2001
Commune de Pouydraguin	19 mars 2002
Commune de Sabazan	28 mars 2002
Commune de Termes d'Armagnac	28 mars 2002
Conseil Général du Gers	30 janvier 2002

Département des Pyrénées-Atlantiques :

Communauté de communes du canton de Garlin	14 décembre 2001
--	------------------

Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh	06 décembre 2001
Commune de Bentayou Sérée	13 décembre 2001
Commune de Casteide Doat	06 décembre 2001
Commune de Labatut Figuières	19 décembre 2001
Commune de Lamayou	10 janvier 2002
Commune de Maure	15 décembre 2001
Commune de Sedze Maubecq	07 décembre 2001
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	28 mars 2002
Département des Hautes-Pyrénées :	
Communauté de communes	
»les Castels»	17 décembre 2001
Communauté de communes Echez	
Montanères	02 février 2002
Communauté de communes du canton de Maubourguet	
	28 novembre 2001
Communauté de communes Rustan	
Arros	21 décembre 2001
SIVOM du canton de Castelnau Rivière	
Basse	19 décembre 2001
SIVOM du canton de Rabastens de	
Bigorre	20 décembre 2001
Commune de Artagnan	29 novembre 2001
Commune de Camalés	29 décembre 2001
Commune de Marsac	19 décembre 2001
Commune de Nouilhan	07 décembre 2001
Commune de Pujo	19 décembre 2001
Commune de Sanous	20 décembre 2001
Conseil Général des Hautes-Pyrénées	17 décembre 2001

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public de développement local du pays « Pays du Val d'Adour » annexée au présent arrêté ;

ARRETE

Article premier : Composition et dénomination

Le Groupement d'intérêt public de développement local du Pays du Val d'Adour dénommé GIP « EURADOUR » est créé entre les communautés de communes, groupements de communes, les communes, désignées ci-après :

Département du Gers :

Communauté de communes du Bas Adour Gersois
Communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne
Communauté de communes du Léz et de l'Adour
Communauté de communes de Marciac & Vallons
Communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour
SIVOM de Plaisance du Gers
Commune de Aignan
Commune de Aviron Bergelle
Commune de Bouzon Gellenave
Commune de Castelnavet
Commune de Fusterouau
Commune de Loussous Debat
Commune de Margouet Meymes

Commune de Maulichères
 Commune de Pouydraguin
 Commune de Sabazan
 Commune de Termes d'Armagnac
 Conseil Général du Gers
 Département des Pyrénées Atlantiques :
 Communauté de communes du canton de Garlin
 Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh
 Commune de Bentayou Sérée
 Commune de Casteide Doat
 Commune de Labatut Figuières
 Commune de Lamayou
 Commune de Maure
 Commune de Sedze Maubecq
 Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
 Département des Hautes-Pyrénées :
 Communauté de communes «les Castels»
 Communauté de communes Echez Montanères
 Communauté de communes du canton de Maubourguet
 Communauté de communes Rustan Arros
 SIVOM du canton de Castelnau Rivière Basse
 SIVOM du canton de Rabastens de Bigorre
 Commune de Artagnan
 Commune de Camalés
 Commune de Marsac
 Commune de Nouilhan
 Commune de Pujo
 Commune de Sanous
 Conseil Général des Hautes-Pyrénées

Article 2 : Objet

(article 3 de la convention constitutive annexée au présent arrêté)

Le Groupement a pour objet la gestion de toute politique territoriale, dans une logique de solidarité territoriale, et plus particulièrement :

- l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires :
 - à l'élaboration et la révision de la charte du Pays du Val d'Adour,
 - ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques du programme d'actions, d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations, et des Programmes d'intérêt communautaire.
- l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'Etat et les Conseils régionaux d'Aquitaine et Midi-Pyrénées dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée.

Article 3 : Siège

Le siège social du Groupement d'intérêt public de développement local du Pays du Val d'Adour est fixé à la Mairie de Maubourguet, rue de l'Hôtel de Ville – 65700 Maubourguet.

Article 4 : Durée

Le GIP est créé pour une durée illimitée.

La convention constitutive du Groupement d'intérêt public de développement local du Pays du Val d'Adour prend effet à la date de publication du présent arrêté dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées ainsi que dans celui des préfetures de chacun des départements faisant partie du Groupement d'intérêt public. Il sera, en outre, par les soins de chacun des Préfets des départements concernés, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du Gers, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Président du Groupement d'intérêt public de développement local du Pays du Val d'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de région,
 Hubert FOURNIER

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition du comité régional de coordination de la mutualité

Arrêté préfet de région du 20 septembre 2002
 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde Officier de la Légion D'honneur

Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-1 à R.413-10,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 7 mai 2002 et l'avis de la commission instituée à l'article R.413-7 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002 fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 9 septembre 2002 de Monsieur le Président du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Est nommé membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine

– Monsieur Francis LACOSTE en remplacement de Monsieur Guy ARNOUIL.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région
Et par délégation
Jacques BECOT

AFFAIRES MARITIMES

Délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques.

Arrêté N° 2002 / 91 du 24 septembre 2002
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles R 610-5 et 131-13,1° du code pénal,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

ARRETE

Article premier : Il est accordé aux directeurs départementaux des affaires maritimes de la région Atlantique une délé-

gation de pouvoir pour procéder à l'instruction des déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, et d'en accuser réception sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

Article 2 : Le préfet maritime de l'Atlantique est tenu informé, par le directeur départemental saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des affaires maritimes. Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation de pouvoir mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

Article 3 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, peuvent, pour des raisons de police administrative générale, demander à l'organisateur de modifier le programme de la manifestation. Ils peuvent lui imposer des prescriptions particulières, qui seront mentionnées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Ils peuvent également en cas de carence de l'organisation ou de risques manifestement exagérés annuler ou suspendre la manifestation.

Article 4 : Il est accordé une délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes à l'effet de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau pour assurer la sécurité de la manifestation en complément des moyens nautiques de l'organisateur.

Article 5 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes peuvent déléguer leur signature, le cas échéant, aux directeurs départementaux délégués ainsi qu'aux chefs de services compétents en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral, pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté, en en tenant informé le préfet maritime.

Article 6 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes transmettent au Préfet maritime les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

Article 7 : L'arrêté n° 2001/61 du 14 septembre 2001 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques est abrogé.

Article 8 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements côtiers.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant